

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Band: 22 (1852)
Rubrik: Mars 1852

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ARRÊTÉ

fixant en nouvelle valeur les émoluments pour
certificats de bétail.

(24 mars 1852.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE ,

Considérant que la mise en vigueur du nouveau système monétaire suisse nécessite la conversion des émoluments pour la délivrance de certificats de bétail,

Vu les rapports des Directions de l'Intérieur et des Finances,

ARRÊTE:

Article premier.

Le salaire attribué aux inspecteurs de bétail, pour la marque du bétail, par l'art. 57 du règlement du 26 mars 1816, est fixé à 15 centimes par pièce.

Art. 2.

Il leur est de plus alloué pour la délivrance de certificats :

Pour certificats concernant une seule pièce de bétail, dix centimes ;

pour certificats relatifs à deux, trois ou plusieurs

pièces de bétail, cinq centimes par pièce (art. 58), non compris le timbre.

Art. 3.

Dans les localités où, aux termes de l'art. 74 du règlement précité, il existe des inspections de montagnes, l'émolument de cinq rappes, ancienne monnaie, par tête, à payer lors de l'arrivée et du retour du bétail, est réduit à cinq centimes, et le permis de 1 batz à délivrer dans l'intervalle de l'arrivée au retour est porté à quinze centimes.

Art. 4.

Les Directions de l'Intérieur et des Finances sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, et inséré au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 24 mars 1852.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.
